

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° G'A.F.W.	:41018	2024				
Délivrée à Maître :						
Avocat de Mme / M. :		Au moment de la commission des faits la				
	Sarreau de :			e assistée		
Dans l'affaire :				Mineure (m)		
Parquet :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE		Majeure (M)			
Décision BAJ du :	N° B.A.J					
			Si la mission			
N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales1		relève du champ	champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		
			d'application			
			19-1, public			
-	I Procédures devant la cour d'assises et pi					
4		criminel	I			
1		s le cadre d'une instruction criminelle (f) ur d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour	m 50			
2	criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale		m/M	50		
2.5	des mineurs statuant au criminel (a) (Assistance d'une personne dans le c	g) adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M 4			
2-5	pour une procédure devant la cour d'	m/M	4			
16	Assistance d'une partie civile pour un	m	20			
14	d'assises des mineurs, la cour crimin	civilement responsable devant la cour d'assises, la cour elle départementale, le tribunal pour enfants statuant au	m	38		
criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g) Procédures devant le tribunal correctionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par						
l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs						
2-4	juge des enfants (d)	·	m	5		
3-2	Assistance d'une personne dans le contrôle judiciaire ou sous assignation	> <	3			
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju	М	3			
	alinéa de l'article 394 et du 2eme alir Assistance d'un mineur dans le cadre	m	3 🗆			
3-3	- au placement sous contrôle judiciain électronique					
	- au placement ou au maintien en détention provisoire (h)					
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) :		М	3 [_	
	 au placement ou au maintien en dé au placement sous contrôle judiciair 					
	électronique.					
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4		
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4		
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12		
7-1	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8		
7-2		lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8		
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11		
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3		